



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 6.11.17

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 2017-616 du 9 octobre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG</i>	3
<i>Arrêté n° 2017-632 du 31 octobre 2017 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Année 2018</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-193 du 09 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres GUERIN » - BREHAL</i>	4
<i>Arrêté préfectoral JPV/n° 17-66 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'extension du cimetière de la Lande à LESSAY</i>	4
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.06 du 17 août 2017 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.13.09 du 25 octobre 2013 portant agrément de M. RIOULT en qualité de garde-chasse particulier</i>	4
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.07 du 20 septembre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	4
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.08 du 20 septembre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	4
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.10 du 21 septembre 2017 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	5
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.12 du 28 septembre 2017 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier</i>	5
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.13 du 28 septembre 2017 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	5
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.14 du 06 octobre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.09 du 11 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.14.10 du 19 septembre 2014 agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.17.15 du 30 octobre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	6
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	6
<i>Arrêté préfectoral n° 17-50-IG du 9 octobre 2017 portant adhésions et retrait de membres du syndicat mixte Manche Numérique au titre de la compétence « informatique de gestion » et modification des statuts</i>	6
<i>Arrêté interpréfectoral (Orne et Manche) n° 17-054-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (AEP) Avranches Est au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'AEP AVRANCHES EST</i>	7
<i>Arrêté interpréfectoral (Orne et Manche) n° 17-055-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat d'alimentation en eau potable (AEP) de la Région de Sourdeval au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat d'AEP de la Région de SOURDEVAL</i>	7
<i>Arrêté interpréfectoral (Orne-Manche) n° 17-056-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la compétence eau potable du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de St-Sauveur Lendelin au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de ST-SAUVEUR LENDELIN</i>	7
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	8
<i>Arrêté inter-préfectoral du 5 mai (Mayenne) 6 juin (Ille et Vilaine) 13 juin (Manche) 3 juillet (Maine et Loire) et 20 juin (Orne) portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne</i>	8
<i>Arrêté 17-371 du 10 octobre 2017 rendant redevable l'E.U.R.L. BAZIN A AGNEAUX d'une astreinte administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'installation de tri, regroupement, transit de déchets pneumatiques non autorisée au titre des ICPE</i>	9
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-209 du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY, ainsi qu'une déchetterie</i>	9
<i>Arrêté de mise en demeure n° 2017-006 du 25 octobre 2017 de cesser toute extraction de matériaux et de procéder à une mise en sécurité et une remise en état de la parcelle cadastrée section AR n° 93 - GOUVILLE-SUR-MER à l'encontre de M. LETROUIT</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-009 du 25 octobre 2017 prorogeant les effets de l'arrêté du 18 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté des « Arpilliers » - ST-PAIR-SUR-MER par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° 17-186 du 31 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du bassin à flot du port de GRANVILLE et l'immersion des sédiments de dragage</i>	11
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	12
<i>Décision tarifaire n° 1167 du 26 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD Centre Manche ST-LO 500017256</i>	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	17
<i>Arrêté du 9 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Plateforme de dispositifs des Pôles Enfance Avranches-Granville"</i>	17
DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE	17
<i>PAE FPS : Certification du 31 mai 2017 à la Compagnie des Marins-Pompiers de Cherbourg (arrêté PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017)</i>	17
<i>Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 2 octobre 2017 portant organisation par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »</i>	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	17
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-249 du 26 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ACHARD</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-256 du 27 septembre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-257 du 27 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN</i>	18
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-272 du 10 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme COLLIARD</i>	18
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-273 du 11 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme KUHSE</i>	18
<i>Arrêté préfectoral n° DPPP/2017-275 du 12 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. LOPEZ</i>	18

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-288 du 25 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VU PHUONG	18
Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-290 du 26 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETIT	19
Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-292 du 27 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GRENIER	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	19
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2088 du 27 septembre 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage du site	
<i>Natura 2000 FR2500113 « Bassin de l'Airou »</i>	<i>19</i>
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - Année 2017	20
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Année 2017	20
Arrêté n° 2017-DDTM-SG-2097 du 06 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 23 juin 2017 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la vidange du bief des Claies de Vire et la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département	21
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2100 du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la SIENNE et de ses affluents	21
Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2103 du 12 octobre 2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VIREY	22
Arrêté n° CM 17-198 du 23 octobre 2017 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche	23
DIVERS	23
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	23
Arrêté du 6 octobre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de ST HILAIRE-ISIGNY	23
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	23
Récépissé de déclaration du 24 avril 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829050590 N° SIREN 829050590 - Mme GUILLARD	23
Récépissé de déclaration du 28 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP827761933 - M. CHEMIN	23
Arrêté du 23 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829050590 N° SIREN 829050590 - MAHE PRESTATIONS	23
Récépissé de déclaration du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832440754 - M. SAVREUX	24
EHPAD "GEORGES PEUVREL" - LA HAYE PESNEL	24
Concours sur titre pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)	24
PREFECTURE DU CALVADOS	24
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant l'extension du pôle métropolitain CAEN NORMANDIE METROPOLE	24
PREFECTURE DE LA MAYENNE	25
Arrêté du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne	25
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	31
Arrêté n° 17-210 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	31

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-616 du 9 octobre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de CHERBOURG

Vu la demande du Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 22 septembre 2017.

Art. 1 : La régie de recettes instituée auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Cherbourg est supprimée à compter du 1er décembre 2017 ;

Art. 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire Monsieur Jean-Louis LEGENDRE et du régisseur suppléant Madame Catherine SCelles ;

Art. 3 : Les arrêtés du 20 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Cherbourg et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Cherbourg sont abrogés ;

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté n° 2017-632 du 31 octobre 2017 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif - Année 2018

Art. 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Michel ADE, 5, impasse des Tourterelles à Agon-Coutainville (50230)
- Madame Marie-Christine CHOUBRAC, 3, rue Louise Michel à Equeurdreville – Cherbourg-en-Cotentin (50120)
- Madame Denise COTREL, La Pichonnière à TIREPIED (50870)
- Monsieur Hervé DEBROISE, 50 C, rue Robert Schuman à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50800)
- Madame Catherine DEROLEZ, La Croix des Bois à Isigny-le-Buat (50540)
- Monsieur Aurélien FOLLIOU, 67, place des Résistants à Tourlaville – Cherbourg-en-Cotentin (50110)
- Madame Josiane GIBERT, 17, cité les Roches à LES PIEUX (50340)
- Monsieur Bernard LANDELLE, 35, résidence de la Pierre Blanche à LE TEILLEUL (50640)
- Monsieur Bruno LEBOUVIER, 10, rue Louis Périer à Agon-Coutainville (50230)
- Monsieur Gérard LEGOUPI, 1, rue du Pressoir à Valognes (50700)
- Monsieur Alain LE JEUNE, 17, promenade des Alluvions à Saint-Lô (50000)
- Madame Sandy LEMYRE, 4 bis, rue de Saint-Malo à Valognes (50700)
- Monsieur Serge LEVILLAND, 15, chemin de l'Humelière à Carolles (50740)
- Madame Geneviève MALHERBE, 36, route de la Hure au Loup à Condé-sur-Vire (50890)
- Monsieur Bernard MEISS, 22, hameau des Champs à Bricqueville-la-Blouette (50200)
- Madame Nicole LOUIS-FRANCOIS, 27, rue Pierre Guéroult à Cherbourg-Octeville - Cherbourg-en-Cotentin (50130)
- Monsieur Patrick OLIVIER, 7, rue du Clos des Monts à Equeurdreville – Cherbourg-en-Cotentin (50120)
- Madame Catherine PLANQUE, 492, rue des Alliés à Tourlaville – Cherbourg-en-Cotentin (50110)
- Madame Jacqueline PIGNOT, 5, rue Thomas Henry à Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Madame Chantal SAUSSAYE, 6, rue de Saintonge à Cherbourg-Octeville – Cherbourg-en-Cotentin (50130)
- Madame Nicole TAUZIA, 1, allée du Couvent à Saint-Martin-des-Champs (50300)

- Madame Yveline TESSON, 11, rue du Bel Tôt à Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin (50120)
 - Madame Bernadette VAUPRÉS, les Tonnelières à Montgothier (50540)
 - Madame Madeleine VIDAL, 22, rue du Val Avril à Querqueville - Cherbourg-en-Cotentin (50460)
 Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

**Arrêté préfectoral SF/n° 17-193 du 09 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire
 « Pompes Funèbres GUERIN » - BREHAL**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN, à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GUERIN » situé Zone Artisanale, rue du Clos des Mares à Bréhal (50290), ayant pour responsable légal Monsieur Louis GUERIN et pour responsables de l'établissement Messieurs Elie et Olivier GUERIN, directeurs généraux de la S.A.S. MAISON GUERIN, est habilité pour les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bréhal (50290) : Zone Artisanale, rue du Clos des Mares.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.1.152 est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté préfectoral JPV/n° 17-66 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'extension du cimetière de la Lande à LESSAY

Art. 1 : Monsieur le maire de Lessay est autorisé à procéder à l'extension du cimetière communal de la Lande sur les parcelles cadastrées AD 23 et AD 334.

Art. 2 : L'aménagement de cette extension devra respecter les prescriptions techniques du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2223-2 à R2223-4.

Art. 3 : Une clôture conforme aux règles d'urbanisme en vigueur devra être construite sur la face interne du cimetière afin de délimiter la parcelle cadastrée AD 27,

- Les caveaux ou les fosses ne devront pas excéder 2,5 m de profondeur,
- Une attention particulière devra être apportée à la récupération des eaux des voiries ou des allées avant rejet dans le milieu extérieur.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

**Arrêté n° GPAG 50.2.17.06 du 17 août 2017 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.13.09 du 25 octobre 2013 portant agrément de
 M. RIOULT en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.13.09 du 25 octobre 2013 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. Marc AGNES et Valentin QUENTIN, situées sur le territoire des communes de La Hague et Les Pieux et, de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Christian AGNES, Marc AGNES et Valentin QUENTIN situées sur le territoire des communes de La Hague, Les Pieux et Le Rozel.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger LIOULT.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté n° GPAG 50.2.17.07 du 20 septembre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des personnes dont la liste figure en annexe, sur le territoire des communes de Clitourps, Gatteville-le-Phare, La Hague, Hardinvast, Montaigu-la-Brisette, Nouainville, La Pernelle, Quettehou, Sideville, Teurthéville-Bocage, Teurthéville-Hague et Tocqueville, et, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes dont la liste figure en annexe, sur le territoire des communes de Bricquebec-en-Cotentin, Clitourps, Fermanville, Gatteville-le-Phare, Gonnevillle-Le Theil, La Hague, Hardinvast, Martinvast, Montaigu-la-Brisette, Nouainville, La Pernelle, Quettehou, Sideville, Teurthéville-Bocage, Teurthéville-Hague et Tocqueville.

Art. 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

Arrêté n° GPAG 50.2.17.08 du 20 septembre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno LECHEVALIER, en sa qualité de président de la société communale de chasse de Vasteville « La Madeleine », sur le territoire de la commune de La Hague.

Art. 2 : La liste des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. La commission délivrée à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.10 du 21 septembre 2017 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. François HENRY, né le 13/05/1951 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. Etienne DAMOURETTE, Georges DESQUESNES et Michel DUQUESNE, sur le territoire des communes de Cherbourg-en-Cotentin et La Hague, et, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. Etienne DAMOURETTE, Georges DESQUESNES, Michel DUQUESNE et Philippe LOY, sur le territoire des communes de Cherbourg-en-Cotentin et La Hague.

Art. 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. François HENRY et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. François HENRY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François HENRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.12 du 28 septembre 2017 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

Art. 1 : M. Jean-Michel GAUTIER, né le 07/03/1957 à Urville (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des personnes dont la liste figure en annexe, sur le territoire des communes de Carneville, Cherbourg-en-Cotentin, Clitourps, Fermanville, Gonnevill-Le Theil, La Hague, Hardinvast, Mautpertus-sur-Mer, Montaigu-la-Brisette, Nouainville, La Pernelle, Les Pieux, Quettehou, Rauville-la-Bigot, Le Rozel, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Joseph, Sideville, Teurthéville-Bocage, Teurthéville-Hague, Tocqueville et Tollevast, et, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes dont la liste figure en annexe, sur le territoire des communes de Bricquebosq, Carneville, Cherbourg-en-Cotentin, Clitourps, Couville, Fermanville, Gatteville-le-Phare, Gonnevill-Le Theil, La Hague, Hardinvast, Martinvast, Mautpertus-sur-Mer, Montaigu-la-Brisette, Nouainville, La Pernelle, Les Pieux, Quettehou, Rauville-la-Bigot, Le Rozel, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Joseph, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Bocage, Teurthéville-Hague, Tocqueville et Tollevast, et, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes dont la liste figure en annexe, sur le territoire des communes de Cherbourg-en-Cotentin, Clitourps, Gonnevill-Le Theil, La Hague, Mautpertus-sur-Mer, Rauville-la-Bigot, Sideville et Tocqueville.

Art. 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Jean-Michel GAUTIER et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit prêter serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.13 du 28 septembre 2017 portant agrément de M. GAUTIER en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Jean-Michel GAUTIER, né le 07/03/1957 à Urville (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno LECHEVALIER, en sa qualité de président de la société communale de chasse de Vasteville « La Madeleine », sur le territoire de la commune de La Hague.

Art. 2 : La liste des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. La commission délivrée à M. Jean-Michel GAUTIER et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit prêter serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel GAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.14 du 06 octobre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° GPAG 50.2.15.08 du 30 novembre 2015, portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er M. Roger LIOULT est agréé en qualité de

garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mmes et MM. Jérôme DESQUESNES, Jean-Marie DUREL, Michel DUREL, MM. Jean-Luc et Olivier DUREL, représentant le GAEC du Haut Hameau, Valérie FRIGOT, Jocelyne GALLIEN, Sylvie LAURENT, Denise LEPIGEON, Dominique LEQUEN, René MAUGER et Auguste VRAC sur le territoire des communes de Bricquebec-en-Cotentin, Carneville, L'Etang-Bertrand, Fermanville, Gonnevillle-Le Theil, La Hague, Maupertus-sur-Mer, Rauville-la-Bigot, Rocheville et Sortosville-en-Beaumont et, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mmes et MM. Jérôme DESQUESNES, Jean-Marie DUREL, Michel DUREL, MM. Jean-Luc et Olivier DUREL, représentant le GAEC du Haut Hameau, Valérie FRIGOT, Jocelyne GALLIEN, Sylvie LAURENT, Denise LEPIGEON, Dominique LEQUEN, Thierry LEROY, René MAUGER et Auguste VRAC sur le territoire des communes de Bricquebec-en-Cotentin, Carneville, L'Etang-Bertrand, Fermanville, Gonnevillle-Le Theil, La Hague, Magneville, Maupertus-sur-Mer, Nouainville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sideville et Sortosville-en-Beaumont.

Article 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg. »

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger LIOULT.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.09 du 11 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.14.10 du 19 septembre 2014 agréant de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° GPAG 50.2.14.10 du 19 septembre 2014, portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er M. Roger LIOULT est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mmes et MM. Danièle BIGOT, Marcel BIGOT, Marie ECOURTEMER, Michel FLEURY, Pierre FLEURY, Jean-Marc FRIGOUT, Didier GODMUSE, Brigitte HAIRON, Jean-Marie HASNE, Stéphane HASNE, Patrice LAISNEY, Jean-Marie LANIEPCE, Lionel LECACHEUR, Auguste LECARDONNEL, Jeanne LECOUEVEY, Victor LECOUEVEY, Colette LEROY, Philippe LUCAS, Augustine MOREL, Rémy PAIN, Léon PARIS, Pascal PAYSANT, Jeanne-Marie PAYSANT-SANSON, Rémi QUONIAM, Marie RENET, Philippe THIEBOT et Stéphane VOISIN sur le territoire des communes de Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Le Rozel, Saint-Germain-Le-Gaillard et Sideville et, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mmes et MM. Danièle BIGOT, Marcel BIGOT, Marie ECOURTEMER, Michel FLEURY, Pierre FLEURY, Jean-Marc FRIGOUT, Didier GODMUSE, Brigitte HAIRON, Gilles HAMELIN, Jean-Marie HASNE, Stéphane HASNE, Patrice LAISNEY, Jean-Marie LANIEPCE, Lionel LECACHEUR, Auguste LECARDONNEL, Jeanne LECOUEVEY, Victor LECOUEVEY, Colette LEROY, Philippe LUCAS, Augustine MOREL, Jean-Pierre ORANGE, Rémy PAIN, Léon PARIS, Bruno PAYSANT, Pascal PAYSANT, Jeanne-Marie PAYSANT-SANSON, Rémi QUONIAM, Marie RENET, Philippe THIEBOT et Stéphane VOISIN sur le territoire des communes de Bricquebosq, Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Le Rozel, Saint-Germain-Le-Gaillard et Sideville.

Article 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg. »

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le sous-préfet de Cherbourg est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger LIOULT.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté n° GPAG 50.2.17.15 du 30 octobre 2017 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. François ROCQUET sur le territoire de la commune de La Hague, et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse MM. MAUGER Michel et ROCQUET François, sur le territoire des communes de Bricquebosq, La Hague, Saint-Christophe-du-Foc et Sotteville.

Art. 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 17-50-IG du 9 octobre 2017 portant adhésions et retrait de membres du syndicat mixte Manche Numérique au titre de la compétence « informatique de gestion » et modification des statuts

Considérant que les conditions d'adhésion et de retrait de membres prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Considérant que la modification des statuts a été adoptée par le comité syndical à l'unanimité et qu'elle répond aux conditions de majorité requise par les statuts du syndicat Manche Numérique ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Bricqueville-la-Blouette, Cambéron, Cametours, Cerisy-la-Salle, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, La Baleine, le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Rogues, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Montaigu-les-Bois, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Martin-de-Cenilly, Saussey et Ver et des syndicats intercommunaux scolaire du Canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte et d'alimentation en eau potable d'Avranches Nord, au titre de la compétence « informatique de gestion » du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Est autorisé le retrait de la commune de Octeville l'Avenel du syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « informatique de gestion ».

Art. 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique, en l'occurrence l'article 10 qui est complété ainsi : Les vice-présidents qui, en cours de mandats, sont soumis à la règle du non cumul, perdent leur statut de vice-président mais demeurent membre du comité syndical et du bureau. Le nombre de vice-présidents est réduit à due concurrence et le nombre de membres est augmenté dans la même proportion sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles élections. »

Art. 4 : Les statuts actualisés ainsi que l'annexe 1 des statuts relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique, sont annexés au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

les statuts actualisés ainsi que l'annexe 1 des statuts relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - bureau des collectivités locales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté interpréfectoral (Orne et Manche) n° 17-054-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (AEP) Avranches Est au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'AEP AVRANCHES EST

Considérant que le Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est est membre du Syndicat d'alimentation de la Baie et du Bocage auquel il a transféré une partie de sa compétence « eau potable » ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est est membre du SDeau 50 ;

Considérant qu'en transférant au SDeau 50 la totalité de ses compétences « eau potable » restantes, le Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est a décidé du transfert de la totalité des services en vue desquels il avait été institué conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert des compétences « eau potable » du Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2017.

Art. 2 : Le Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au Syndicat d'alimentation de la Baie et du Bocage et au SDeau 50 au 31 décembre 2017 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du Syndicat intercommunal d'AEP Avranches Est dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat d'alimentation de la Baie et du Bocage et du SDeau 50 : La Godefroy (215002056), La Gohannière (215002064), Le Val-Saint-Père (215006164), Saint-Brice (215004516), Saint-Martin-des-Champs (215005166), Saint-Senier-sous-Avranches (215005547)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, la secrétaire générale : Véronique CARON

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté interpréfectoral (Orne et Manche) n° 17-055-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le Syndicat d'alimentation en eau potable (AEP) de la Région de Sourdeval au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du Syndicat d'AEP de la Région de SOURDEVAL

Considérant que le Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval est membre du SDeau 50 ;

Considérant qu'en transférant la totalité de ses compétences au SDeau 50, le Syndicat d'AEP de la Sourdeval a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2017.

Art. 2 : Le Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du Syndicat d'AEP de la Région de Sourdeval dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Beauficel (215000407), Brouains (215000886), Chaulieu (215005141), Le Fresne-Poret (215001934), Perriers-en-Beauficel (215003971), Sourdeval (200059541)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON / pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté interpréfectoral (Orne-Manche) n° 17-056-VL du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la compétence eau potable du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de St-Sauveur Lendelin au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de ST-SAUVEUR LENDELIN

Considérant que le SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin est un syndicat mixte à la carte qui exerce les compétences « service public d'assainissement non collectif » et « eau potable » ;

Considérant que la communauté de communes Coutances mer et bocage s'est substituée à ses communes membres au sein du SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin lorsqu'elle a confirmé l'exercice de cette compétence ;
 Considérant que le SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin est membre du SDeau 50 ;
 Considérant qu'en transférant la compétence « eau potable » au SDeau 50, le SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;
 Considérant que le SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin, qui a transféré la compétence « eau potable », ne comprend plus qu'un membre au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence « eau potable » du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Saint-Sauveur Lendelin au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2017.

Art. 2 : Le SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin, ayant transféré la compétence « eau potable » au SDeau 50 et ne comprenant plus qu'un membre au titre de la compétence « assainissement non collectif » au 31 décembre 2017 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin relatif à la compétence « assainissement non collectif » est transféré à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin relatif à la compétence « eau potable » est transféré Sdeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin est réputé relever de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ou du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de Saint-Sauveur Lendelin dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (200066389) en représentation / substitution pour Le Lorey, Camberton (215000928), Camprond (215000944), Hauteville-la-Guichard (215002320), La Feuillie (215001827), La Ronde-Haye (215004383), Le Mesnilbus (215003088), Millières (215003286), Montcuit (215003401), Monthuchon (215003450), Muneville-le-Bingard (215003641), Saint-Aubin-du-Perron (215004490), Saint-Michel-de-la-Pierre (215005240), Saint-Sauveur-Lendelin (215005505), Vaudrimesnil (215006222).

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON / pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté inter-préfectoral du 5 mai (Mayenne) 6 juin (Ille et Vilaine) 13 juin (Manche) 3 juillet (Maine et Loire) et 20 juin (Orne) portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire, dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé, dont le territoire est totalement ou partiellement concerné par le périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

Art. 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la Mayenne est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes de la Mayenne : AHUILLE, ALEXAIN, AMBRIERES-LES-VALLEES, AMPOIGNE, ANDOUILLE, ARGENTON-NOTRE-DAME, ARGENTRE, ARON, ARQUENAY, ASSE-LE-BERENGER, ASTILLE, AZE, LA BACONNIERE, BAIS, LA BAZOGE-MONTPINCON, LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, BAZOUGERS, BELGEARD, BIERNE, LE BIGNON-DU-MAINE, LA BIGOTTIERE, BONCHAMP-LES-LAVAL, LE BOURGNEUF-LA-ORET, BOURGON, BRECE, BREE, LA BRULLATTE, CARELLES, CHAILLAND, CHALONS-DU-MAINE, CHAMPEON, CHAMPFREMONT, CHAMPGENETEX, CHANGE, CHANTRIGNE, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, LA CHAPELLE-RAINSOIN, CHARCHIGNE, CHATEAU-GONTIER, CHATELAIN, CHATILLON-SUR-COLMONT, CHATRES-LA-FORET, CHEMAZE, CHEVAIGNE-DU-MAINE, COLOMBIERS-DU-PLESSIS, COMMER, CONTEST, COUDRAY, COUESMES VAUCE, COUPTRAIN, COURBEVILLE, CRENNES-SUR-FRAUBEE, DAON, DESERTINES, DEUX-EVAILLES, LA DOREE, ENTRAMMES, ERNEE, EVRON, FORCE, FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, FROMENTIERES, LE GENEST-SAINT-ISLE, GENNES-SUR-GLAIZE, GESNES, GORRON, LA GRAVELLE, GRAZAY, GREZ-EN-BOUERE, LA HAIE-TRAVERSAINE, LE HAM, HAMBERS, HARDANGES, HERCE, LE HORPS, HOUSSAY, LE HOUSSEAU-BRETIIGNOLLES, L'HUISSERIE, IZE, JAVRON-LES-CHAPELLES, JUBLAINS, JUVIGNE, LAIGNE, LARCHAMP, LASSAY-LES-CHATEUX, LAUNAY-VILLIERS, LAVAL, LESBOIS, LEVARE, LIGNIERES-ORGERES, LIVET, LOIGNE-SUR-MAYENNE, LOIRON-RUILLE, LONGUEFUYE, LOUPFOUGERES, LOUVERNE, LOUVIGNE, MADRE, MAISONCELLES-DU-MAINE, MARCILLE-LA-VILLE, MARGINE-PEUTON, MARTIGNE-SUR-MAYENNE, MAYENNE, MENIL, MEZANGERS, MONTAUDIN, MONTENAY, MONTFLOURS, MONTIGNE-LE-BRILLANT, MONTOURTIER, MONTREUIL-POULAY, MONTSURS-SAINT-CENERE, MOULAY, NEAU, NEUILLY-LE-VENDIN, NUILLE-SUR-VICOIN, OLIVET, OISSEAU, ORIGNE, LA PALLU, PARIGNE-SUR-BRAYE, PARNE-SUR-ROC, LE PAS, LA PELLERINE, PETON, PLACE, PORT-BRILLET, PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, QUELAINES-SAINT-GAULT, RENNES-EN-GRENOUILLE, LE RIBAY, RUILLE-FROID-FOND, SACE, SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, SAINT-BADELLE, SAINT-BERTHEVIN, SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE, SAINT-CALAIS-DU-DESERT, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT, SAINT-CYR-EN-PAIL, SAINT-DENIS-DE-GASTINES, SAINT-FORT, SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, SAINT-LOUP-DU-GAST, SAINTE-MARIE-DU-BOIS, SAINT-MARS-SUR-COLMONT, SAINT-MICHEL-DE-FEINS, SAINT-OUEN-DES-TOITS, SAINT-OUEN-DES-VALLONS, SAINT-PIERRE-DES-LANDES, SAINT-PIERRE-LA-COUR, SAINT-SULPICE, SOUCE, SOULGE-SUR-OUETTE, THUBOEUF, TRANS, VAUTORTE, VIEUVY, VILLAINES-LA-JUHEL, VILEPAIL, VILLIERS-CHARLEMAGNE,

Communes de Maine-et-Loire : ANGERS, AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, CHAMBELLAY, CHENILLE-CHAMPEUSSE, ERDRE-EN-ANJOU, FENEU, GREZ-NEUVILLE, LA JAILLE-YVON, LE LION-D'ANGERS, LES HAUTS D'ANJOU, LONGUENEE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNE, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX-D'ANJOU, SEGRE-EN-ANJOU BLEU, THORIGNE-D'ANJOU,

Communes de la Manche : BARENTON, BUAIS-LES-MONTS, LE FRESNE-PORET, GER, SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, SAINT-CYR-DU-BAILLEUL, SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, CHAULIEU, SOURDEVAL, LE TEILLEUL

Communes d'Ille-et-Vilaine : BREAL-SOUS-VITRE, LA CHAPELLE-JANSON

Communes de l'Orne : AVRILLY, BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE, BANVOU, BEAUVAIN, BELLOU-EN-HOULME, CARROUGES, CEAUCE, CHAMPSECRET, CHANU, LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA CHAPELLE-BICHE, LE CHATELLIER, LA CHAUX, CIRAL, LA COULONCHE, DOMFRONT EN POIRAI, DOMPIERRE, ECHALOU, LA FERRIERE-AUX-ETANGS, LA FERTE-MACE, FLERS, LE GRAIS, JOUE-DU-BOIS, JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE, LALACELLE, LANDIGOU, LONLAY-L'ABBAYE, LONLAY-LE-TESSON, MAGNY-LE-DESERT,

MANTILLY, MEHOUDIN, LE MENIL-DE-BRIOUZE, LES MONTS D'ANDAINE, MESSEI, LA MOTTE-FOUQUET, PASSAIS VILLAGES, PERROU, RANES, SAINT-ANDRE-DE-MESSEI, SAINT-BOMER-LES-FORGES, SAINT-BRICE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU, SAINT-CLAIR-DE-HALOUE, SAINT-ELLIER-LES-BOIS, SAINT-FRAIMBAULT, SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ, SAINT-GILLES-DES-MARAIS, SAINT-MARS-D'EGRENNE, SAINT-MARTIN-DES-LANDES, SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, SAINT-PATRICE-DU-DESERT, SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE, SAIRES-LA-VERRERIE, LA SELLE-LA FORGE, RIVES D'ANDAINE, TESSE-FROULAY, TINCHEBRAY BOCAGE, TORCHAMP.

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne. Il sera également consultable en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne.

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne : Laetitia CESARI-GIORDANI

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général : Denis OLAGNON

Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture : Pascal GAUCI

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général : Patrick VENANT



Arrêté 17-371 du 10 octobre 2017 rendant redevable l'E.U.R.L. BAZIN A AGNEAUX d'une astreinte administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'installation de tri, regroupement, transit de déchets pneumatiques non autorisée au titre des ICPE

Considérant que l'E.U.R.L. BAZIN ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le stockage extérieur des pneumatiques se situe à 10 mètres d'un tiers, qu'il n'est pas organisé et que le risque incendie est identifié ;

Considérant que l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation, sans l'autorisation requise procure un avantage concurrentiel au regard des autres installations régulièrement autorisées ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation comme exigé dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'infliger à l'E.U.R.L. BAZIN le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Art. 1 : L'E.U.R.L. BAZIN (enseigne Agneaux Pneus), exploitant de l'installation de tri, regroupement, transit de déchets non dangereux de pneumatiques sise 854 rue de Coutances à Agneaux, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé.

Art. 2 : Afin de laisser un délai suffisant nécessaire à la régularisation de la situation, cette astreinte prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Agneaux pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-209 du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY, ainsi qu'une déchetterie

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral 03-100 sus-visé afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et les demandes de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables ;

Art. 1 : L'arrêté n°03-100 du 4 février 2003 est modifié comme suit :

1.1 - à l'article 1.1, la phrase « Le volume d'activité de ce centre de tri ne pourra pas excéder 36000 tonnes en moyenne par an » est abrogée.

1.2 - Le tableau des activités de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique IC	Désignation de la rubrique	Classement	Description des installations
2515-1-b	Installation de broyage concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	Campagnes de concassage avec des engins dont la puissance est comprise entre 200 et 250 kW.
2517-3	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² ; mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Plate-forme de stockage de béton concassé de 5 848 m ²
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Enlèvements réguliers des déchets. Quantité toujours inférieure au seuil des 7 tonnes.
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .	DC	Quai de réception pouvant contenir 7 bennes de 30 m ³ + 1 benne de 10 m ³ Soit environ 220 m ³ de déchets non dangereux.
2713-2 (nouveau)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	D	Surface utilisée pour cette activité : 990 m ²

	La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Présence sur site au maximum de : 2 bennes de cartons de 30 m ³ , 1 benne plastique de 30 m ³ , 1 benne de bois de 30 m ³ et un stock de bois de 400 m ³ . Total 520 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Bennes sur chantiers divers + bennes loués à l'année = 470 m ³ dont 50 % max présent sur site soit 235 m ³ . Bennes en attentes de tri : 300 m ³ ; bennes à quai DIB professionnels : 60 m ³ ; déchets à trier sous bâtiment : 70 m ³ et bennes chantiers Mangeas : 190 m ³ . Soit un volume max total de 855 m ³

E : Enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration

1.3 - Après l'article 2.2, il est ajouté l'article suivant :

article 2.3 « prescriptions applicables »

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants s'appliquent à chacune des activités concernées :

AMPG du 26-11-2012 relatif à la rubrique 2515, soumis à enregistrement,

AMPG du 30/06/1997 relatif à la rubrique 2517, soumis à déclaration,

AMPG du 27/03/2012 relatif à la rubrique 2710-1, soumis à déclaration,

AMPG du 27/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2, soumis à déclaration,

AMPG du 13/10/10 relatif à la rubrique 2713, soumis à déclaration,

AMPG du 14/10/10 relatif à la rubrique 2714, soumis à déclaration,

AMPG du 16/10/10 relatif à la rubrique 2716, soumis à déclaration,

1.3 - Le plan joint en annexe, précise les zones d'exploitation de chaque déchet/rubrique.

Art. 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 3 : le présent arrêté sera notifié à la société Valor-Services et publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté de mise en demeure n° 2017-006 du 25 octobre 2017 de cesser toute extraction de matériaux et de procéder à une mise en sécurité et une remise en état de la parcelle cadastrée section AR n° 93 - GOUVILLE-SUR-MER à l'encontre de M. LETROUIT

Considérant que le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gouville-sur-Mer autorise « les affouillements et exhaussement de sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions, travaux ou installations autorisés dans la zone, ou pour la restauration et la création de talus plantés, ainsi que des murs séparant les parcelles ;

Considérant que M. François LETROUIT effectue, sur la parcelle cadastrée section AR n° 93 de la commune de Gouville-sur-Mer, des excavations de matériaux importantes qui ne constituent pas des affouillements, mais s'apparentent à une exploitation de carrière dans la mesure où les matériaux extraits sont utilisés à une autre fin que la réalisation d'ouvrages sur ladite parcelle ;

Considérant que ces extractions de matériaux doivent donc être considérées comme une exploitation de carrière, soumise à autorisation préfectorale, sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé ne bénéficie pas de l'autorisation préfectorale précitée et que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé ;

Considérant que le règlement de la zone A du PLU de la commune de Gouville-sur-Mer ne permet pas l'ouverture d'une carrière ;

Considérant que les extractions de matériaux réalisées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il importe de fixer les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ;

Art. 1 : M. François LETROUIT est mis en demeure pour les activités qu'il exerce sur la commune de Gouville-sur-Mer :

- de cesser immédiatement toute extraction de matériaux sur la parcelle cadastrée section AR n° 93 ;

- d'effectuer sous un délai de six mois une mise en sécurité du site par tous les moyens appropriés (remblaiement au moyen de matériaux inertes, nivellement) ainsi qu'une remise en état des lieux visant à réduire l'impact environnemental (remodelage du terrain, apports si besoin de terres végétales, restauration de la zone de travaux à usage de prairie).

A l'issue des travaux, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Art. 2 : Faute, pour M. François LETROUIT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen - 3, Rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. :

Art. 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gouville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees>) ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-009 du 25 octobre 2017 prorogeant les effets de l'arrêté du 18 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté des « Ardilliers » - ST-PAIR-SUR-MER par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Considérant que le délai de 5 ans fixé à l'article 4 de l'arrêté sus-visé expire le 28 décembre 2017 ;

Considérant que les démarches nécessaires à la réalisation du projet ne pourront être réalisées dans le délai imparti ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Art. 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 28 décembre 2017, les effets de l'arrêté préfectoral n° 2012-55 du 18 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Ardilliers » sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA).

Art. 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint-pair-sur-Mer et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-186 du 31 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du bassin à flot du port de GRANVILLE et l'immersion des sédiments de dragage

Considérant la nécessité de maintenir l'accès et la profondeur du bassin à flot du port de Granville,

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Monsieur le président du conseil départemental de la Manche - Maison du département - 50050 SAINT-LÔ, ci-après désigné par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de dragage du bassin à flot du port de Granville et à procéder à l'immersion des sédiments dragués.

La présente autorisation unique est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L. 414-4VI du code de l'environnement.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques présentées dans le tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Paramètre et seuils	Caractéristique du projet	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;	Sédiments entre N1 et N2 Volume à draguer : 40 000m 3	Autorisation

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément : aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, aux dispositions du présent arrêté, aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0.

Art. 2 : Conformité au dossier - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ART. 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés dans le bassin à flot du port de Granville conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les sédiments sont dragués à l'aide d'une pelle sur un ponton flottant. Les sédiments une fois extraits sont transportés par chaland fendable jusqu'au site d'immersion où ils sont clapés.

Les sédiments sont immergés sur le site d'immersion en mer défini par un rayon de 400 mètres autour du point de coordonnées suivantes : 48°50'15"N-01°39'15"W.

Le volume des dragages autorisés est de 40 000 m³ par an. Le volume à draguer pris en compte s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par le pétitionnaire sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

ART. 4 : Conditions de réalisation et exploitation

Le pétitionnaire établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

A la fin de chaque mois et à l'issue du chantier, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant : les informations précitées, le résultat des suivis et analyses réalisées, une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Les opérations de dragage respectent les conditions suivantes : le dragage a lieu durant les périodes comprises entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, le clapage des sédiments est exécuté durant la période comprise entre la pleine mer et la pleine mer plus 3 heures, les quantités clapées ne dépassent pas 1 000 m³ de sédiments par cycle de marée, l'immersion des sédiments s'effectue navire à l'arrêt au plus près du centre du site d'immersion.

Afin d'informer les usagers des travaux en cours et éviter tout incident, le pétitionnaire sollicite la préfecture maritime pour l'établissement d'un « AVURNAV » (Avis Urgent aux NAVigateurs).

Lors des opérations d'immersion, le pétitionnaire est tenu de prévenir les services de la préfecture maritime suivants : le secrétariat de la division « action de l'état en mer » et le centre des opérations maritimes de Cherbourg, ainsi que le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg.

Le pétitionnaire respecte les mesures préventives destinées à réduire ou supprimer les sources de pollution générées par les travaux et limite l'impact de l'opération qu'il a inscrite dans son dossier. Un dispositif adapté est mis en place pour assurer l'élimination des macro-déchets. Ces derniers sont évacués selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt les opérations de dragage et prend les dispositions permettant de limiter l'effet de cet incident sur l'environnement et éviter qu'il se reproduise. Il informe, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises, le service en charge de la police de l'eau et les collectivités locales concernées.

ART. 5 : Conditions de suivi du milieu

Le pétitionnaire consigne journalièrement dans un registre : les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du dragage et de l'immersion des sédiments, les descriptions des conditions météorologiques et hydrodynamiques, les descriptions de l'état d'avancement du chantier, le relevé

de tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier, le relevé de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Art. 6 : Moyens de surveillance et de contrôle

6.1 – Suivi des travaux

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, un mois avant le début des travaux, un dossier contenant les éléments suivants :

- le plan de dragage cité à l'article 4 du présent arrêté,
- les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier,
- le levé bathymétrique et les calculs de cubature de la zone à draguer,
- le plan d'échantillonnage des sédiments conformément aux éléments contenus dans le dossier ainsi que les résultats d'analyses imposés par la réglementation en vigueur.

6.2 - Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de clapage.

Un suivi est réalisé à l'issue de la campagne de travaux. Les résultats sont communiqués aux autorités maritimes ainsi qu'au SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine à l'adresse eez-france@shom.fr) afin qu'ils s'assurent de l'absence de danger pour la navigation.

6.3 – Surveillance de la qualité des sédiments sur le milieu récepteur

Lors des opérations de dragage, le pétitionnaire réalise un suivi : avant le démarrage des travaux, après la fin des travaux, 6 mois après la fin des travaux, 12 mois après la fin des travaux.

Suivi des sédiments du site d'immersion

Des prélèvements sont effectués sur le site d'immersion. Un échantillon moyen est constitué à partir de trois prélèvements élémentaires. Ces échantillons font l'objet d'analyses physico-chimiques sur la base des paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006 ainsi que d'une analyse de la granulométrie, du carbone organique total et de la siccité.

Une analyse de la macrofaune benthique est également réalisée.

Suivi des zones de baignade

Des prélèvements sont effectués sur des sédiments de plage des communes de Saint-Pair sur Mer, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Saint-Martin de Bréhal. Ces échantillons font l'objet d'analyses physico-chimiques sur la base des paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006 ainsi que d'une analyse de la granulométrie, du carbone organique total et de la siccité.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES D'EXÉCUTION

Art. 7 : Caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Toute modification significative des conditions d'autorisation souhaitée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des conditions d'exécution des travaux décrits dans le dossier, le préfet peut décider d'abroger le présent arrêté.

Art. 8 : Durée de l'autorisation - La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9 : Obligations du pétitionnaire - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants.

Art. 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairies des communes de Granville, Saint-Pair sur Mer, Jullouville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Bréhal où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies de Granville, Saint-Pair sur Mer, Jullouville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Bréhal pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France ». Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

Cette autorisation sera également affichée à la capitainerie du port de Granville pendant toute la durée des travaux.

Art. 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE



**DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500017256**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO (500017256) sise 0, R DU BUOT, 50015, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1167 en date du 01/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500017256

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 09/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 728 375.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 735.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 581.73
	- dont CNR	9 420.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 761.81
	- dont CNR	23 747.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 079.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 375.22
	- dont CNR	33 167.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 871.38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 300.00
	Reprise d'excédents	106 532.73
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 697.94€.

Le prix de journée est de 116.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de financement 2018 : 801 740.95€
(douzième applicable s'élevant à 60 697.94€)
 - prix de journée de reconduction : 128.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DU CENTRE MANCHE (500017256) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Is , Le 26 OCT. 2017

 La Directrice Générale
Christine LE FRECHE
 ARS de Normandie
 Directrice de l'Autonomie

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 9 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Plateforme de dispositifs des Pôles Enfance Avranches-Granville"

Considérant que la convention du 20 décembre 2016, signée par l'AGAPEI et l'APAEIA, est conforme aux articles R 312-194-1 à R 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles

Art. 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Plateforme de dispositifs des Pôles Enfance Avranches-Granville" est approuvée.

Art. 2 : Le groupement est constitué par l'association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) et l'association des parents et amis d'enfants et adultes inadaptés de l'avranchin (APAEIA).

Art. 3 : Le groupement a pour objet la mise en commun des moyens et des compétences de ses membres afin de promouvoir, développer et mener des actions pour dynamiser, sur le territoire d'Avranches-Granville, le parcours des personnes bénéficiant des dispositifs des pôles enfance.

Art. 4 : Le siège social du groupement est localisé à l'APAEIA, 25 rue de Dunkerque, 50300 Avranches. Il pourra être transféré à l'AGAPEI par décision de l'assemblée générale.

Art. 5 : La durée de la convention est illimitée ;

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit un recours gracieux auprès de mes services, soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé.

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE

PAE FPS : Certification du 31 mai 2017 à la Compagnie des Marins-Pompiers de Cherbourg (arrêté PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017)

| NOM | PRENOM | DATE NAIS. | LIEU | N° DIPLÔME PAE FPSC |
|-------------|-------------|------------------------------|------------------|--------------------------|
| FLAMENT | Benjamin | 27 juillet 1991 | Douai (59) | PAE FPS- 50 - n° 2017/17 |
| KMIEZ | Kévin | 25 janvier 1994 | Saint Avold (57) | PAE FPS- 50 - n° 2017/18 |
| SAINT DENIS | Manon | 1 ^{er} octobre 1992 | Gisors (27) | PAE FPS- 50 - n° 2017/19 |
| SCHWAR | Anne-Sophie | 21 juillet 1987 | Lisieux (14) | PAE FPS- 50 - n° 2017/20 |

Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 2 octobre 2017 portant organisation par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin du lundi 15 au vendredi 19 mai 2017 (soit 5 jours de formation consécutifs). L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le jeudi 12 octobre 2017 à 11 h dans les locaux de la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. David PICHON, formateur PS.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Frédéric LEPINGARD, formateur de formateur, Guillaume CONDAMIN, formateur de formateur, Adrien NISS, formateur de formateur, Dr Bruno GALLUET

Suppléants : Pierre-Alain LEGAY, formateur de formateur – Christian POUTRIQUET, formateur de formateur - Thomas GORRET, formateur de formateur – Guillaume COUE, formateur PS – Dr Vincent GOULET DE RUGY

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-249 du 26 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ACHARD

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de 5 ans à Monsieur Emmanuel ACHARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 64 B Avenue Division Leclerc – 50200 COUTANCES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Emmanuel ACHARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Emmanuel ACHARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-256 du 27 septembre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Nicolas DAUPHIN,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Monsieur Nicolas DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA les Crutelles – 50480 STE MERE EGLISE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-257 du 27 septembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DAUPHIN

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de 5 ans à Monsieur Nicolas DAUPHIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du Rabey – 50630 QUETTEHOU.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Monsieur Nicolas DAUPHIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur Nicolas DAUPHIN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-272 du 10 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme COLLIARD

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de 5 ans à Madame Ophélie COLLIARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5, ZA route de Coutances – 50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Ophélie COLLIARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Ophélie COLLIARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-273 du 11 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme KUHSE

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Madame Solveig KUHSE,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2016-253 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Solveig KUHSE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: le champ du chêne – 50420 DOMJEAN est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-275 du 12 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. LOPEZ

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Paul LOPEZ,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Monsieur Paul LOPEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 29 route de Cherbourg – 50340 LE PIEUX est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-288 du 25 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VU PHUONG

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de 5 ans à Madame Ludivine VU PHUONG, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 127 grande rue – 50530 SARTILLY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Ludivine VU PHUONG, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Ludivine VU PHUONG pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté préfectoral n° DDPF/2017-290 du 26 octobre 2017 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PETIT

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Marie-Claire PETIT,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Marie-Claire PETIT, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 29 route de Cherbourg – 50340 LE PIEUX est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPF/2017-292 du 27 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GRENIER

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Justine GRENIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 29 route de Fougerolles - 50640 BUAIS ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 3 : Madame Justine GRENIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Justine GRENIER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef de service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2088 du 27 septembre 2017 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500113 « Bassin de l'Airou »

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 ;

Art. 1 : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2500113 « Bassin de l'Airou » est modifiée ainsi qu'il suit :

1.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beauchamps ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bourguenolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Champrépus ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Haye-Pesnel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Lande d'Airou ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Meurdraquière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Trinité ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-Amand ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-Rogues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-Villeman ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Tanu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ver ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Granville Terre et Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Villedieu Intercom ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIAEP de la région de La Haye-Pesnel ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat départemental de l'eau de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Pays de Coutances ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel ou son suppléant.

1.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Bréhal ;
- les conseillers départementaux du canton de Quetteville sur Sienne ;
- les conseillers départementaux du canton de Villedieu-les-Poêles ;

1.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le Président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest-Normandie – Délégation Centre et Sud Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Normandie Haut de Seine de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;

1.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le Président de l'Association de développement du Pays de Coutances ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Calvados et de la Manche ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs de Salmonidés et des Protecteurs des eaux et des rivières de la Manche (APSAM) ou son représentant ;
- le Président de l'AAPPMA « la Sienne » ou son représentant ;

- le Président de l'association Hydroscope ou son représentant ;
- le Président de l'association AVRIL ou son représentant ;
- le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) ou son représentant ;
- la Présidente du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) ou son représentant ;
- le Président de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Normandie (CATER) ou son représentant ;
- le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant ;
- la Présidente du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines normandes ou son représentant.

1.5 Représentants de l'Etat

- le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

1.6 Personnalités qualifiées

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;

Art. 2 : Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 1, rubrique 1.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin de l'Airou ». A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'Etat.

Art. 3 : Le président du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 18/12/2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500113 « Bassin de l'Airou » est abrogé.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet : d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication : recours gracieux auprès du préfet de la Manche, ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - Année 2017

Pommes 12,60 €/Q

POMMIERS HAUTE TIGE

| Années | PLANTS € | FRAIS € | RENDEMENT MOYEN Qx/arbre | PERTE DE PRODUCTION €/arbre | TOTAL |
|--------|----------|---------|--------------------------|-----------------------------|-------|
| 1 | 32,40 | 14,35 | | | 46,75 |
| 2 | 32,40 | 14,35 | 0,25 | 3,15 | 49,90 |
| 3 | 32,40 | 14,35 | 0,50 | 6,30 | 53,05 |
| 4 | 32,40 | 14,35 | 0,75 | 9,45 | 56,20 |
| 5 (*) | 32,40 | 14,35 | 1,00 | 12,60 | 59,35 |

(*) Durée maximum d'indemnisation

POMMIERS BASSE TIGE

| Années | PLANTS € | FRAIS € | RENDEMENT MOYEN Qx/arbre | PERTE DE PRODUCTION €/arbre | TOTAL |
|--------|----------|---------|--------------------------|-----------------------------|-------|
| 1 | 8,65 | 3,8 | | | 12,45 |
| 2 | 8,65 | 3,8 | 0,17 | 2,14 | 14,59 |
| 3 (*) | 8,65 | 3,8 | 0,35 | 4,41 | 16,86 |

(*) Durée maximum d'indemnisation

POMMIERS MOYENNE TIGE

| PLANTS € | | FRAIS € | TOTAL |
|----------------|-------|---------|-------|
| catégorie 6/8 | 25,00 | 7,00 | 32,00 |
| catégorie 8/10 | 32,40 | 7,00 | 39,40 |

Barème arrêté le 03 octobre 2017 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Année 2017

| PRODUCTION | Précisions relatives à certaines productions Superficies départementales | Barème national 2017 | | | Barème retenu en 2017 | Barème retenu en 2016 | DATE LIMITE DE RECOLTE |
|-----------------|--|----------------------|----------------|---------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Minimum en €/Q | Maximum en €/Q | MOYENNE | | | |
| CEREALES-GRAINS | | | | | | | |
| blé dur | | 21,60 € | 24,00 € | 22,80 € | 21,60 € | 20,70 € | |

| | | | | | | | |
|------------------------------------|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------------------|
| blé tendre | | 12,60 € | 15,00 € | 13,80 € | 15,00 € | 14,20 € | 30-sept. |
| orge d'hiver et de printemps | | 11,00 € | 13,40 € | 12,20 € | 13,40 € | 11,80 € | 30-sept. |
| orge brassicole de printemps | | 16,10 € | 18,50 € | 17,30 € | 17,30 € | 17,00 € | |
| orge brassicole d'hiver | | 12,40 € | 14,80 € | 13,60 € | 13,60 € | 14,80 € | 30-sept. |
| avoine | | 11,80 € | 14,20 € | 13,00 € | 14,20 € | 15,70 € | 30-sept. |
| triticale | | 10,80 € | 13,20 € | 12,00 € | 13,20 € | 11,60 € | 30-sept. |
| mélange orge-avoine-pois "bio" | | | | | | | |
| CEREALES PAILLE | | | | | | | |
| blé tendre | | | | | 6,50 € | 6,50 € | 30-sept. |
| orge d'hiver et de printemps | | | | | 6,50 € | 6,50 € | 30-sept. |
| avoine | | | | | 6,50 € | 6,50 € | 30-sept. |
| autres céréales&mélange orge-av | | | | | 6,50 € | 6,50 € | 30-sept. |
| AUTRES CULTURES | | | | | | | |
| féveroles | | 17,70 € | 20,10 € | 18,90 € | 18,90 € | 19,70 € | |
| pois protéagineux | | 18,20 € | 20,60 € | 19,40 € | 19,40 € | 24,70 € | |
| colza | | 32,30 € | 34,70 € | 33,50 € | 34,70 € | 35,10 € | |
| mélange orge-pois - avoine "Bio" | | | | | | | |
| Foin | | 10,10 € | 12,30 € | 11,20 € | 11,20 € | 11,20 € | |
| prairies naturelles | | | | | | | |
| prairies temporaires | | | | | | | |
| CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP | | | | | p | | |
| | | | | | r | | |
| carottes (en frais) | | | | | i | | conservation : 1/06 |
| | | | | | x | | (primeur : recolte |
| choux-fleur (en frais) | | | | | | | printemps : 15/05 |
| | | | | | d | | automne : 15/12) |
| autres choux | | | | | e | | 1er mai |
| | | | | | | | |
| navets potagers | | | | | c | | 1er avril |
| | | | | | a | | |
| poireaux | | | | | m | | 1er mai |
| | | | | | p | | |
| persil | | | | | a | | toute l'année |
| | | | | | g | | |
| pomme de terre primeur | | | | | n | | 1er août |
| pommes de terre de conservation | | | | | e | | 1er novembre |
| salades | | | | | | | toute l'année |
| PRODUCTION CIDRICOLE | | | | | | | |
| 100 arbres/ha | | | | | 12,60 € | 12,60 € | |

Majoration pour les cultures biologiques : + 25 % pour le foin - prix de campagne pour les pommes
Barème arrêté le 03 octobre 2017 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Arrêté n° 2017-DDTM-SG-2097 du 06 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 23 juin 2017 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la vidange du bief des Claies de Vire et la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département.

Considérant l'état du débit des cours d'eau du département, notamment ceux de la Vire ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2017 relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage instaurant la vidange du bief des Claies de Vire et la suspension de la pêche sur certains cours d'eau du département est abrogé.

Art. 2 : Publicité, voies et délais de recours - Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de la Vire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en Préfecture et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2100 du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la SIENNE et de ses affluents

Considérant la présence sur le bassin hydrographique de la Seine des espèces protégées suivantes : Saumon atlantique (*Salmo salaar*), espèce vulnérable et protégée au niveau national, Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce vulnérable protégée au niveau national, Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce en danger d'extinction, protégée au niveau national, Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtsii*), espèce vulnérable protégée au niveau national,

Considérant en outre la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne des espèces d'intérêt patrimonial suivantes, compagnes des précédentes : Chabot (*Cottus gobio*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n°92/43/CEE susvisée, Anguille (*Anguilla anguilla*), espèce en danger critique d'extinction, inscrite à l'annexe II de la CITES susvisée, Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition, Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie,

Art. 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes : Saumon atlantique (*Salmo salar*), Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

: Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Sienne et de ses affluents, situés dans le département de la Manche en amont du Pont de la Roque (commune d'Orval) et identifiés par des traits pleins bleus sur la cartographie départementale des cours d'eau telle que publiée sur le site internet ci-après : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/297/ENV_Cartographie_cours_eau.map et figurée en annexe 1.

Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Art. 3 : Mesures prises au titre de l'article R411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitutifs des biotopes des espèces visées à l'article 1.

Sur l'ensemble du bassin versant de la Sienne situé dans le département de la Manche et en amont du Pont de la Roque s'appliquent les mesures suivantes :

La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits

Seules pourront être autorisées, sur demande préalable auprès du service chargé de l'Environnement, des mares de moins de 150 m², en dépression du terrain, sans digue, sans vidange possible et non alimentées par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau du bassin versant de la Sienne.

La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés (cf Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement). Les produits de curage ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.

En outre, la vidange de tout plan d'eau devra être portée à la connaissance du service chargé de l'Environnement. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval ; des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) devront être mis en place si nécessaire.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2 les plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau des cours d'eau désignés à l'article 2 et en amont du pont de la route départementale n° 35 sur la commune de Cérances, une bande enherbée ou boisée devra être maintenue et constituer un couvert permanent et couvrant sur au moins 10 mètres de large depuis la berge. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Art. 4 : Mesures prises au titre de l'article R411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, s'appliquent les mesures suivantes :

Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés est interdit, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés)

Le dessouchage des berges est interdit

Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle pâturée, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés). Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à la date du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux

Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du Moulin de la Forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le Pont Rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Art. 5 : A titre exceptionnel, le Préfet pourra déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général, sur demande expresse dûment motivée adressée au service chargé de l'Environnement à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

PUBLICITE ET RECOURS

Art. 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Sienne appartenant au département de la Manche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

L'annexe 1 est consultable à la DDTM.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2103 du 12 octobre 2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VIREY

Considérant que l'association foncière de remembrement de Virey n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Virey.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie de Saint Hilaire du Harcouët est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Art. 3 : Le maire de Saint Hilaire du Harcouët est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint Hilaire du Harcouët, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de poste de la trésorerie de Saint Hilaire du Harcouët, receveur de l'association et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en mairie de Saint Hilaire du Harcouët.

Signé : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



Arrêté n° CM 17-198 du 23 octobre 2017 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche

Considérant l'avis favorable du groupe de vigilance ;

Art. 1 : L'arrêté n°CM17-055 est abrogé.

Art. 2 : La première immersion des moules d'élevage, quel que soit leur âge, est interdite dans le département de la Manche du 22 septembre 2017 au 15 avril 2018 inclus.

Par exception, les moules, quel que soit leur âge, provenant de Zones d'Intervention du Réseau de pathologie des mollusques (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année 2015 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche du 22 septembre au 08 novembre 2017 inclus. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR de provenance,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au Comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Les immersions de lots de moules opérées par l'Ifremer dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux MYTILOBS ne sont pas concernées par ces mesures.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 6 octobre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de ST HILAIRE-ISIGNY

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Saint Hilaire-Isigny (Manche), situés 76, rue de Paris, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 14 novembre 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

◆
DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 24 avril 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829050590 N° SIREN 829050590 - Mme GUILLARD

Le préfet de la Manche constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 avril 2017 par Madame Marie-Hélène GUILLARD en qualité de Gérante, pour l'organisme MAHE PRESTATIONS dont l'établissement principal est situé 8 rue du docteur Leturc 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP829050590 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration • Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement) • Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement) • Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement) • Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) • Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) • Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement) Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, la directrice adjointe : M.N. MARIGNIER

◆
Récépissé de déclaration du 28 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP827761933 - M. CHEMIN

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 28 septembre 2017 par Monsieur Stéphane CHEMIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SMC Elagage Multiservices dont l'établissement principal est situé 9, Chemin des Vignes 50530 DRAGEY RANTHON et enregistré sous le N° SAP827761933 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, la Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER

◆
Arrêté du 23 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829050590 N° SIREN 829050590 - MAHE PRESTATIONS

Art. 1 : L'agrément de l'organisme MAHE PRESTATIONS, dont l'établissement principal est situé 8 rue du docteur Leturc 50000 ST LO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : • Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (50) • Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde

ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agrée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail. - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, - exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté, - ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : P/Le directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, la directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832440754 - M. SAVREUX

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 20 octobre 2017 par Monsieur Jonathan SAVREUX en qualité de gérant, pour l'organisme SSL (PLU'SIMPLE LA VIE) dont l'établissement principal est situé 77 Rue TORTERON 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP832440754 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile • Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) • Collecte et livraison à domicile de linge repassé • Livraison de courses à domicile • Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettes) • Assistance administrative à domicile • Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile • Téléassistance et visioassistance • Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) • Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante • Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) • Coordination et délivrance des services à la personne. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



EHPAD "Georges Peuvrel" - La Haye Pesnel

Concours sur titre pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)

L'EHPAD Georges Peuvrel recrute : UN(E) AIDE-SOIGNANT(E) Titulaire d'un diplôme de niveau V (DEAS, DEAMP, DEAES)

Les candidatures (lettre de motivation et CV) sont à adresser dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à Mme La Directrice - E.H.P.A.D « Georges Peuvrel » - 9 avenue Ernest Corbin - 50 320 - La Haye Pesnel



Préfecture du Calvados

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant l'extension du pôle métropolitain CAEN NORMANDIE METROPOLE

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Cotentin au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants : Communauté urbaine Caen la mer, Communauté urbaine d'Alençon, Communauté d'agglomération du Cotentin, Communauté d'agglomération Flers-Agglomération, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, Communauté de communes de la Baie du Cotentin, Communauté de communes Bayeux Intercom, Communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom, Communauté de communes Cingal-Suisse Normande, Communauté de communes Cœur de Nacre, Communauté de communes Coutances mer et bocage, Communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Communauté de communes Granville Terre et Mer, Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, Communauté de communes du Pays de Falaise, Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, Communauté de communes Valès Dunes, Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, Communauté de communes Villiedieu Intercom et des conseils départementaux suivants : Conseil départemental du Calvados, Conseil départemental de la Manche, Conseil départemental de l'Orne.

Les autres articles de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain sont inchangés.

Art. 2 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux : Présidente du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, Présidents des communautés d'agglomération et urbaine membres, Présidents des communautés de communes membres, Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Administrateur général des finances publiques du Calvados, Trésorière de Caen municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé : le préfet du Calvados : Laurent FISCUS



Préfecture de La Mayenne

Arrêté du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 susvisé ;

VU le courrier du 31 juillet 2017 de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Mayenne signalant le renouvellement de ses représentants auprès des différentes instances dans lesquelles elle collabore ;

CONSIDERANT que M. Patrice Deniau, Président de la CCI, est désigné pour la représenter au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*
 - Patrice DENIAU (Mayenne)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 9 janvier 2017.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne

Lactitia CESARI-GIORDANI

CLE du SAGE Mayenne

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)
 - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)
 - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)

- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
 - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire)
 - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, Maine et Loire)
 - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche)
 - Ernest GUIHÉRY (maire d'Alexain, Mayenne)
 - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne)
 - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne)
 - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne)
 - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs-Saint-Cénéry, Mayenne)
 - Bruno MAURIN (vice-président de la communauté d'agglomération de Laval, Mayenne)
 - Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne)
 - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne)
 - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne)
 - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne)
 - Jean-Luc MESSAGUE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne)
 - Daniel LANDEMAINE (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne)
 - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne)
 - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne)
 - Gérard DESGRIPPES (maire de Champsecret, vice-président de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Orne)
 - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes de Andaine-Passais, Orne)

- Au titre du parc régional naturel
 - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine)
- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (vice-président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen, Maine et Loire)
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
 - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais)
 - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée)
 - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais)
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Patrice DENIAU (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
 - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
 - Christian LAIGLE
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
 - Olivier PEAN

- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
 - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne)
- Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons)

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 17-210 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

Vu le code de la défense ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
 Vu le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
 Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;
 Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
 Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
 Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 Vu le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;
 Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;
 Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
 Vu la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
 Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Art. 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à :

M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.

Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur

M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT.

Art. 5 : Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

Art. 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'à Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric GIRAUD, brigadier chef.

Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.

M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.

M. David ROGER, Brigadier-chef de police.

M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Thomas BRUN, brigadier-chef.

M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel

M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police

M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

Art. 14 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police

M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 15 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

Art. 16 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-204 sont abrogées.

Art. 17 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

